

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042382

Dossier numéro : 2019-11-25/01

Titre

25 NOVEMBRE 2019. - Circulaire n° 674 - Allocation de fin d'année 2019

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 27-11-2019 page : 108795

Entrée en vigueur : 27-11-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Afin d'assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2019, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

- 1° la partie variant avec la rétribution annuelle :
s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;
- 2° la partie forfaitaire :
est obtenue en augmentant la partie forfaitaire 2018 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2018 et le numérateur l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2019.

En pratique :

744,85 EUR x 106,75/105,54 = 753,39 EUR.

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2019 s'élève donc à 753,39 EUR.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit 399,5516 EUR.

Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2019 (soit 753,39 EUR) et le montant octroyé en 1990 indexé (soit 353,8384 EUR).

Cette cotisation s'élève à 3,55 % pour le travailleur et à 5,25 % pour l'employeur, sauf si un autre taux lui est applicable.

Cotisations à appliquer :

- travailleur : 399,5516 x 3,55 % = 14,1840 EUR;
- employeur : 399,5516 x 5,25 % = 20,9764 EUR.

3° la partie variant avec la rétribution mensuelle :
s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes :

- elle est portée à 100,95 EUR (lié à l'indice-pivot 138,01) soit 172,3115 EUR, indexé, si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- elle est limitée à 201,90 EUR (lié à l'indice-pivot 138,01) soit 344,6231 EUR, indexé, si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est également due sur le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle.

Cette cotisation s'élève à 3,55 % pour le travailleur et à 5,25 % pour l'employeur, sauf si un autre taux lui est